



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

23 NOV. 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Eric DUPOUY - UT 40  
Serge SOUMASTRE

SB

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Projet d'installation classée pour l'extension d'activités de traitement  
des déchets - Etablissements Labat Assainissement  
sur les communes d'Aire sur l'Adour et de Duhort-Bachen  
et pour l'extension d'un plan d'épandage sur les communes  
d'Aire sur Adour, Duhort Bachen, Classun, Renung (40),  
Arblade le Bas, Gondrin et Courrensan (32)**

**I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis**

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122.1-1 du Code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L.122 -18 et R. 512 - 3 du Code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R. 512- 10 de ce code.

Le dossier a été déclaré recevable et a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 12 octobre 2011. Une contribution de la DREAL Midi-Pyrénées sur la partie épandage dans le département du Gers a été transmise le 24 octobre 2011.

La délégation du département du Gers de l'Agence régionale de Santé a émis un avis le 20 octobre 2011.

Il convient de noter que le projet incluant la valorisation de sous-produits animaux, est également soumis au règlement communautaire 1069-2009 du 21/10/2009, et, comme tel doit satisfaire à un agrément instruit par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

## II - Présentation du projet et son contexte

### II.1. Caractérisation de l'objet de la demande

La demande est présentée par les établissements LABAT Assainissement.

La demande concerne l'extension d'activités de traitement de déchets non dangereux et de déchets dangereux.

Il s'agit principalement d'activités pour lesquelles l'établissement est déjà autorisé, et réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2009/33 du 23 janvier 2009 (*ce texte est accessible sur le site <http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr>*). La demande vise notamment la méthanisation de déchets de biomasse et la modification du plan d'épandage (dans Les Landes et le Gers). Le projet LABAT ASSAINISSEMENT inclut aussi la valorisation de sous-produits animaux (cf. supra). La DDCSPP, service compétent pour instruire la future demande d'agrément correspondante, est informée du projet.

Plusieurs installations exploitées et objet du projet d'extension relèvent du régime de l'autorisation prévu par l'article L.512-1 du code de l'environnement, au regard de la nomenclature des ICPE annexée à l'article R.511-9 :

Il convient de préciser, à cet égard que le projet vise à mettre en oeuvre une activité de méthanisation (rubriques 2781-1 et 2781-2 confondues), d'une capacité de 25 000 t/an, produisant notamment 7 828 Nm<sup>3</sup>/j de biogaz.

-le stockage intermédiaire de biogaz avant combustion est réalisé à la pression atmosphérique. Il n'est pas visé par la rubrique 1411 (cf circulaire du 24 décembre 2010 *relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets*).

- l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT entre dans le champ de la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 *relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution*, dite « directive IPPC », au titre de la rubrique 5.1 de son annexe I :

*Installations pour l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux de la liste visée à l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE, telles que définies aux annexes II A et II B (opérations R1, R5, R6, R8 et R9) de la directive 2006/12/CE et par la directive 75/439/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, avec une capacité de plus de 10 t/j :*

**Activités LABAT ASSAINISSEMENT concernées : Evaporation de lixiviats + Traitement de matières hydrocarburées (soit 20 t/j)**

En revanche, il ne relève pas de sa rubrique 5.3 : « *Installations pour l'élimination des déchets non dangereux, telle que définie à l'annexe II A de la directive 2006/12/CE sous les rubriques D8, D9, avec une capacité de plus de 50 t/j.* » car ses traitements de déchets non dangereux (table d'égouttage des boues, bentonite, matières de vidange + pressage des boues et graisses d'IAA + lavage des sables de curage + broyage-criblage-granulation) aboutissent à des déchets valorisés.

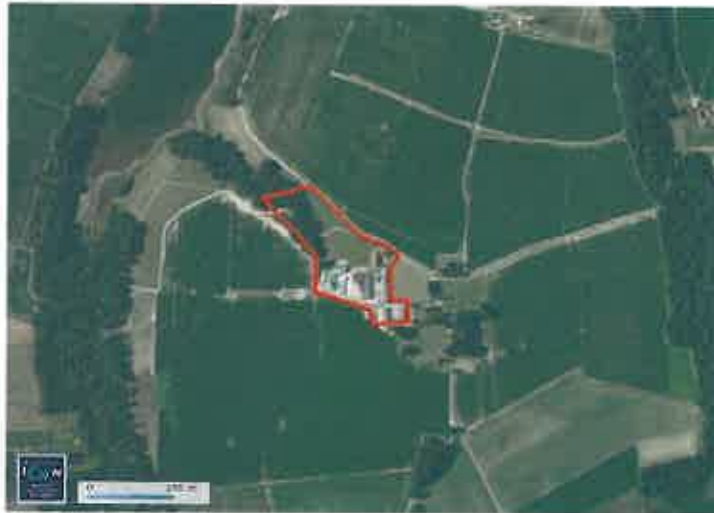
Le traitement thermique de déchets non dangereux est concerné également par la rubrique 5.2 de l'annexe I précitée à partir de 3 t/h, ce qui n'est pas le cas de l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT.

L'établissement LABAT ASSAINISSEMENT est visé par la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 *relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)*, dont les dispositions rentreront en vigueur début 2013.

## II.2. Présentation de la localisation du projet, des enjeux, et des installations

La société LABAT ASSAINISSEMENT a été créée en 1992. Elle opère dans le domaine de la collecte et du traitement des eaux usées des industries, particuliers et collectivités. Elle assure la valorisation agricole des déchets de son établissement. Le premier arrêté préfectoral d'autorisation ICPE visant son établissement date de 1995. La société dispose d'un effectif de 20 personnes. Elle a réalisé un chiffre d'affaire de 1,9 M€ en 2009.

L'établissement est implanté sur les communes de Aire-sur-l'Adour et de Duhort-Bachen. Son environnement, visible sur la photographie IGN ci-dessous (source : [www.geoportail.fr](http://www.geoportail.fr) ) est à dominante agricole.



L'établissement est situé à l'amont hydraulique et à 240 m du lac de Lourden (retenue de 65 ha et 5,1 M.m<sup>3</sup> destinée au soutien d'étiage et à l'irrigation). Cette distance correspond à la limite de l'établissement, les installations à caractère industriel projetées sont à 360 m du lac de retenue.

Après l'extension prévue, l'établissement occupera 3,5 ha (contre 1,4 ha avant extension). Les parcelles occupées seront : à Aire sur l'Adour : section S, parcelles 81 à 83, 86 à 88, 219, 220, 222, 225 ; à Duhort-Bachen : section E, parcelles 326 à 332, 360, 361, 410. Les habitations les plus proches sont situées à environ 80 m (famille LABAT) et 140 m des installations.

Au plan de l'urbanisme, le règlement du PLU de la commune prévoit sur le secteur concerné uniquement des activités agricoles ou directement liées aux activités agricoles ; ce qui nécessitera une modification du PLU. Dans l'attente de cette modification, les activités non liées à l'activité agricole – ne pourront être autorisées au titre de la législation relative aux installations classées.

Il y a lieu de relever que la commune de Duhort-Bachen ne dispose pas de document d'urbanisme et est soumise au règlement national d'urbanisme..

Au plan des enjeux environnementaux, si le secteur est à dominante agricole, le projet est concerné par plusieurs sites Natura 2000, en particulier, pour ce qui concerne les zones dédiées à l'épandage ; trois sites Natura 2000 étant concernés par les plans d'épandage dans le département du Gers.

Concernant les enjeux industriels, il convient de relever que le projet porte à la fois sur :

- des extensions de procédés existants ou autorisés : extension de la valorisation des déchets par méthanisation, augmentation du volume annuel de matières hydrocarburées traitées, augmentation de la capacité de déshydratation des matières de vidange et de bentonite par table d'égouttage, extension de la capacité de déshydratation des graisses agro-alimentaires par filtre presse ;

- de **nouveaux procédés de traitement** : évaporation d'effluents liquides, chaudière brûlant des granulés fabriqués à partir de déchets gras, moteur de co-génération brûlant du biogaz, séchage des digestats issus de la méthanisation, séchage des graisses, lavage de sables.

Ainsi, au total, l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT prévoit de traiter, à terme : 58.520 tonnes de déchets/an ; ces déchets provenant de différents départements ( Gers, Landes, Pyrénées Atlantiques, Hautes Pyrénées).

Parmi eux, certains sont classés déchets dangereux, au sens de l'article R.541-8 du code de l'Environnement: déchets sableux provenant de dessableurs et de séparateurs Eau/Hydrocarbures (13 05 08\*), matières hydrocarburées provenant de séparateurs Eau/Hydrocarbures (13 05 07\*), déchets argileux provenant de forages (boues et autres déchets) (01 05 05\*), lixiviats provenant de décharges (19 07 02\*).

**Les enjeux énergétiques** qui s'attachent à ce projet sont de deux ordres :

-La production annuelle d'énergie par cogénération prévue est de : 4,5 G W.h électrique (pour une consommation électrique de 156 M W.h) et 4,7 G W.h sous forme de chaleur.

- Le projet comporte la mise en service de trois chaudières (3 x 130 kW) alimentées par des granulés fabriqués à partir de déchets de graisse de canard et de déchets verts (capacité totale : 500 kg/h). La chaleur produite sera valorisée au niveau de l'évapo-concentrateur.

Le dossier contient également une demande de modification et d'extension du plan d'épandage agricole, dont la surface sera multipliée par 3.

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 prévoit une surface d'épandage disponible de 210 ha, correspondant à 113 % du parcellaire nécessaire. Par ailleurs, le bilan des épandages de 2010 fait apparaître que le flux cumulé de matières sèches dépasse, sur certaines parcelles, le plafond de 3 kg/m<sup>2</sup> sur 10 ans fixé par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Le nouveau projet de plan d'épandage concerne :

- 5 354 t de digestat de méthanisation solide et séché (= 1606 t de matières sèches) ;
- 14 991 t de digestat de méthanisation liquide après cristallisation-stripping (= 150 t de MS) ;
- 2 350 t de matières de vidange déshydratées par table d'égouttage (= 235 t de MS) ;
- 4 000 t de galettes de graisses et de boues d'industrie agro-alimentaires, issues du filtre presse à plateaux (= 2 400 t de MS) ;
- 18 950 t d'eaux résiduelles de process (= 28 t de MS) ;

à épandre une surface minimale évaluée à 626 ha. Le plan étudie une superficie de 725 ha. Six agriculteurs sont concernés. Toutes les parcelles visées sont dédiées à la culture du maïs.

Pour les effluents liquides, la société LABAT ASSAINISSEMENT prévoit d'irriguer des parcelles agricoles voisines de son établissement : 95 ha, via 5 pivots d'irrigation. L'effluent liquide épaissi (matières de vidange déshydratées) doit faire l'objet d'un épandage local (à Aire-sur-l'Adour et Duhort-Bachen). Pour les déchets solides, LABAT ASSAINISSEMENT prévoit de fertiliser des parcelles agricoles situées dans différents secteurs : à Classun, Renung, Eauze (32), Courrensan (32), Gondrin (32), Arblade le Bas (32).

Le plan d'épandage a été élaboré avec l'appui de la Chambre d'Agriculture des Landes (Mission de Valorisation Agricole des Déchets).

### **III - Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient**

L'étude d'impact couvre les thèmes requis et comprend les 6 chapitres exigés par le Code de l'environnement.

Elle comprend :

- l'identité des auteurs de l'étude d'impact,
- un résumé non technique,
- l'analyse de l'état initial du site,
- l'analyse des effets sur l'environnement,
- l'étude des effets sur la santé,
- la justification du projet,
- les mesures compensatoires,
- l'analyse des méthodes pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

Sont également produits en annexe :

- le plan d'épandage des effluents accompagné d'une étude d'impact,
- l'évaluation simplifiée Natura 2000 ( annexe 8).

#### **III.1. Analyse de l'état initial**

##### **III.1.1. Milieu humain**

###### Urbanisme

La situation du projet au plan de l'urbanisme revêt une certaine complexité :

- La Commune d'Aire sur l'Adour est dotée d'un PLU tandis que la commune de Duhort Bachen est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).
- Sur la commune d'Aire sur l'Adour, le projet étant situé en zone A, qui ne permet d'implanter que des installations classées directement liées à l'activité agricole ( c'est le cas des installations de pré-traitement des boues et matières de vidange en vue de leur valorisation agricole), le projet dans sa globalité ne pourra être autorisé qu'après modification du PLU ( cf. annexe 4 – courrier du maire d'Aire sur l'Adour).

###### Servitudes d'utilité publique

Les parcelles concernées sont soumises à des servitudes afférentes aux réseaux de télécommunications.

###### Nuisances ( Bruit ...)

L'étude « bruit » est ancienne, elle a été réalisée en 2001. On peut, toutefois, estimer que ces données demeurent dans l'ensemble valides dans la mesure où le projet d'extension ne paraît pas susceptible d'accroître les émissions sonores.

##### **III.1.2. Milieux physiques ( Hydrogéologie, hydrologie...)**

###### Hydrogéologie

Dans le secteur d'étude, plusieurs niveaux d'aquifère ont été identifiés.

L'étude relève la présence dans le secteur d'étude d'anciens puits captant les niveaux inférieurs de la nappe de Ganz. Concernant cette nappe alluviale, un tableau rend compte des niveaux piézométriques constatés en décembre 1986 et en juin 2001.

La nappe des sables jaunes – dont l'étude laisse présumer des connexions possibles avec l'aquifère du Ganz, n'est pas – estime l'étude - « à priori » captée à hauteur du secteur d'étude.

Situées en bordure du secteur d'étude les « nappes des alluvions récentes », ne sont exploitables ni pour l'irrigation ni pour l'alimentation en eau potable.

Il y a lieu de relever, concernant le plan d'épandage dans le département du Gers, des interférences entre l'îlot 5-28 et les périmètres de protection du forage n2 de Gondrin (cf. infra).

#### Hydrologie

##### ➤ Eaux superficielles

Le secteur d'étude est bordé dans le sens sud-nord par deux cours d'eau : le ruisseau de Lourden à l'ouest et le ruisseau de Mozé à l'est ; ces deux cours d'eau alimentant la retenue artificielle de Duhort Bachen dite du « Lourden », destinée au soutien d'étiage de l'Adour et à l'irrigation.

Est noté par le pétitionnaire également, en limite orientale la présence du ruisseau de Mozé avec un écoulement non permanent ; ce ruisseau alimentant également la retenue du Duhort Bachen. Enfin, la présence dans le secteur d'étude de la retenue de « Lourden » est notée ; des informations générales sont données concernant ce barrage à partir de l'étude d'impact réalisée lors de sa construction.

- Situation au regard du SDAGE Adour-Garonne et du SAGE Adour ( en cours d'élaboration).

Au titre du SDAGE Adour Garonne, l'étude précise que le secteur d'étude est référencé en tant que :

- zone classée,
- zone vulnérable,
- zone de répartition des eaux,
- zone de vigilance nitrates grande culture,
- zone de vigilance élevage,
- zone de vigilance pesticide,

**L'autorité environnementale note, concernant la qualité de l'eau de la retenue de Lourden qu'elle a été évaluée au regard des objectifs du SDAGE sans que les résultats de ces mesures soient communiqués dans l'étude.**

#### Risque inondation

**L'étude s'appuie sur l'atlas des zones inondables réalisé en 1999 pour conclure au caractère non inondable du site du projet.**

**L'autorité environnementale relève, sur ce point que la commune d'Aire sur l'Adour est concernée par un PPRI approuvé le 28/08/2000 ; le PPRI « Adour » ayant été prescrit le 25/06/2010 est en cours d'élaboration. La commune a , en outre, été concernée par différents arrêtés de catastrophe naturelle ( cf. site Prim.net ).**

La commune de Duhort Bachen, estimée inondable par le dossier départemental des risques majeurs, n'est pas couverte par un PPRI. Il y a lieu de relever que cette commune est soumise également au risque de rupture de barrage ( barrage de Lourden). Au regard de ces éléments, on peut estimer que la situation des parcelles au regard de la carte de zonage réglementaire du PPRI Adour, mériterait d'être présentée. Il convient de noter, en outre, que les parcelles dédiées à l'épandage ( cf. plan d'épandage) se situent aussi, en partie en zone inondable.

#### Consommation d'eau

L'approvisionnement en eau est assuré à partir du réseau AEP. L'étude estime, qu'après extension des activités, il n'y aura pas de consommation supplémentaire d'eau (l'évaporateur utilisera l'eau en circuit fermé pour le refroidissement).

### Gestion des eaux résiduaires, sanitaires et pluviales

#### ➤ Eaux résiduaires

Aucun effluent de type industriel ne sera généré par l'activité de l'unité de méthanisation ; les seuls effluents liquides produits, dont les caractéristiques sont précisées dans l'étude, seront stockés dans des cuvés étanches avant valorisation ou agriculture.

#### ➤ Eaux de lavage

Issues du nettoyage des véhicules sur une aire imperméabilisée, les eaux de lavage, après avoir été traitées dans un déboureur-séparateur à hydrocarbures seront rejetées dans les silos des filtrats d'égouttage et de pressage.

#### ➤ Eaux sanitaires

Ces eaux sont dirigées vers la fosse toutes eaux de l'installation ;

#### ➤ Eaux pluviales

Après avoir transité par un déboureur – désuilheur, ces eaux pluviales qui ne sont pas renseignées en qualité et en quantité, seront dirigées vers un bassin de rétention avant rejet dans le lac de retenue de Lourden par le ruisseau de la fontaine Despagnet.

### **III.1.3. Milieux naturels**

#### Zones à inventaire et à statut de protection réglementaire

- ZNIEFF ; une ZNIEFF de type 2 « Saligues et gravières de l'Adour, tronçon d'Aire sur l'Adour à Lorrivière » est recensée dans le secteur d'étude sans présenter d'interférence avec le projet comme le montre la carte de localisation.
- Site Natura 2000 ;

Un site Natura 2000 FR 7200 724 « Adour » a été identifié à un peu plus de 3 km à l'est du site du projet.

A l'appui d'une carte de localisation et en s'appuyant sur le seul critère de distance l'étude estime que le projet ne présentant pas d'interférence avec le site Natura 2000, ne doit pas donner lieu à une évaluation Natura 2000.

L'autorité environnementale estime qu'une analyse plus étoffée aurait dû être réalisée, prenant en considération les éventuelles connexions hydrauliques. Concernant le volet relatif au plan d'épandage, trois sites Natura 2000 sont concernés, une évaluation Natura 2000 a été réalisée à l'échelle de trois sites : Gélise (à Eauze) ; Coteaux de Pimbo, Geaune, Boueilh et Castelnau ; Réseau hydrographique du Midou et du Ludon.

- Aucune zone à statut de protection réglementaire ( réserve naturelle, arrêté de biotope) n'a été identifiée dans le secteur d'étude.

### **III.1.4. Paysage**

Le projet s'inscrivant dans un paysage à dominante agricole, l'analyse paysagère est succincte. Elle est centrée, en s'appuyant sur des photographies sur les abords immédiats, Cette analyse paysagère aurait pu opportunément prendre en compte des unités paysagères plus éloignées : ruisseaux et boisements associés.

### III.1.5. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude a pris en compte et analysé la compatibilité du programme avec :

- le SDAGE Adour-Garonne
- les plans départementaux d'élimination des déchets ( Landes et Gers)
- le plan local d'urbanisme de la commune d'Aire sur l'Adour.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le PPRI d'Aire sur l'Adour n'a, toutefois, pas été abordée.

### III.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement

#### III.2.1. Analyse des effets temporaires liés aux travaux.

Des effets sur le sol et le sous-sol pourront résulter des phénomènes de tassement lors du décapage et du stockage des terres végétales. Les travaux de décapage et de stockage des terres pour la réalisation de la future unité de méthanisation pourront aussi engendrer des nuisances sonores qui seront limitées par l'aménagement des horaires du chantier. Des effets temporaires sur le trafic sont prévisibles durant cette phase chantier.

#### III.2.2. Analyse des effets permanents

##### Milieux physiques

- Eaux souterraines et superficielles

##### Eaux de surface

Le risque de pollution accidentelle des eaux de surface est analysé et pris en compte. Les impacts sont estimés limités, compte tenu des mesures prévues.

Les incidences sont estimées limitées en raison des mesures prises concernant les eaux souterraines.

**Concernant l'épandage des effluents, le dossier indique que les parcelles retenues sont situées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates, mais il ne précise pas comment seront appliquées les mesures du 4ème programme « Nitrates ».**

##### Pollution atmosphérique

On peut regretter, en ce qui concerne le projet de traitement thermique des granulés combustibles fabriqués à partir de graisses de canard, que l'étude d'impact ne précise pas quels ont été les rejets de poussières, HCl, HF, COV, polluants métalliques, HAP, dioxines, lors des essais réalisés en 2010.

De même, en matière de description des futurs rejets dans l'air, au niveau de l'évaluation des risques sanitaires, et faute de caractérisation des rejets dans l'air, le choix du terme source est assez théorique. Il repose sur les valeurs limites de rejet réglementaires nationales. L'étude d'impact indique que cette méthode est majorante. Une information sur les rejets de moteurs ou torchères semblables existants aurait été utile.

##### Milieux naturels

##### Évaluation Natura 2000

Il a déjà été relevé que le pétitionnaire a estimé sur la base d'une simple carte de localisation du projet par rapport au site Natura 2000, que le projet n'étant pas concerné, il n'était pas opportun de réaliser une évaluation simplifiée Natura 2000.

Par contre, une évaluation Natura 2000 a été réalisée concernant le plan d'épandage des effluents.



Les sites Natura 2000 énumérées ci-dessous sont concernées par les parcelles d'épandage :

- FR7200724 L'ADOUR
- FR7200741 LA GÉLISE
- FR7200771COTEAUX DE PIMBO, DE GEAUNE, DE BOUEILH ET DE CASTELNAU
- FR7200806 RESEAU HYDROLIQUE DU MIDOU ET DU LUDON

Il doit être relevé que les documents d'objectifs ( DOCOB) des sites Natura 2000 de l'Adour, des côteaux de Pimbo, Geaune, Boueilh et Castelnau ont été approuvés. Concernant la Gélise, dont le DOCOB est en cours d'élaboration, il doit être noté que les îlots 5.3 et 5.4 sont directement imbriqués dans le périmètre du site Natura 2000 « Gélise ». L'évaluation après avoir relevé, que de manière indirecte les espèces aquatiques ( Ecrevisses à pattes blanches, Bouvière) pourraient être impactées par le lessivage des effluents, surtout sur le site de la Gélise, conclut de façon assez contradictoire que l'activité d'épandage n'aura pas d'incidence sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, y compris celui de la Gélise.

L'autorité environnementale estime, que cette évaluation simplifiée concernant le site de la Gélise – qui est un cours d'eau à Vison d'Europe et qui interfère avec le plan d'épandage– aurait du être approfondie.

### III.2.3. Déchets – fabrication de combustibles

La société LABAT ASSAINISSEMENT a fait réaliser des analyses de 3 échantillons du combustible qu'elle fabrique à partir de déchets de graisses alimentaires. Le rapport du 16 décembre 2010 annexé à la demande d'autorisation conclut aux résultats suivants :

- pouvoir calorifique inférieur de 17,2 MJ/kg (comparable à celui de granulés de bois),
- humidité (17,4 %) ; teneur en cendres (à 550°C : 9,7 % sur sec),
- teneurs en macro-éléments C, H et Ca, en N, S et Cl (qui suggèrent de bas niveaux d'émission de SO<sub>2</sub> et HCl dans l'air), en métaux et autres éléments (Na, Mg, Al, P, K, Ni, Cu, Zn, Pb, Si, Cr, Fe, As, Cd, Hg),
- les gaz de combustion ont fait l'objet d'analyses :
  - CO ≈ rejet déclaré « très faible » : stabilisation après 1h de combustion à moins de 20 ppm. Pendant les 10 premières minutes : rejet d'environ 800 ppm ;
  - NO<sub>x</sub> ≈ 250 à 300 ppm - NO ≈ 250 à 300 ppm - NO<sub>2</sub> ≈ 0 à 20 ppm
  - SO<sub>2</sub> < 10 ppm - CxHy < 10 ppm - O<sub>2</sub> ≈ 10 %.

L'étude d'impact précise que l'organisme qui a effectué les essais a comparé ces mesures aux caractéristiques d'autres combustibles (granulés de bois et granulés « Calys » agropellet). Pour la plupart des paramètres, les teneurs et autres mesures sont proches.

L'organisme suggère, toutefois que la forte teneur en calcium et la faible porosité des granulés expliquent qu'ils restent sous une forme agglomérée dans le foyer de combustion ; ce qui peut pénaliser la combustion. La mesure du dégagement énergétique a mis en évidence, pendant l'essai, que la chaudière expérimentale n'arrive pas à libérer toute sa puissance. Sa puissance instantanée est irrégulière. L'organisme déclare que le granulé a du mal à libérer toute sa chaleur, probablement à cause d'une gazéification trop lente.

### III.2.4. Évaluation des risques sanitaires :

L'étude d'impact comporte une évaluation des risques sanitaires qui est complète et menée selon une méthodologie reconnue.

Après identification des différents dangers potentiels (émissions canalisées ou diffuses ; polluants chimiques, bruit, micro-organismes pathogènes) et hiérarchisation, elle retient, comme traceurs de risque principaux, les substances SO<sub>2</sub> (substance observée dans le voisinage de sites de production de biogaz), benzène (choix sur recommandation ASTEE), H<sub>2</sub>S, tétra-chloro-éthylène et tri-chloro-éthylène.

A partir d'un « terme source » déterminé d'une manière très schématique (rejets de SO<sub>2</sub> : 162 g/h, benzène : 9 g/h, H<sub>2</sub>S : 16 g/h, tétra-chloro-éthylène : 37 g/h, tri-chloro-éthylène : 32 g/h), elle évalue, après modélisation de la dispersion des polluants dans l'air, l'exposition des tiers par inhalation (maison à 140 m) et ingestion.

Elle détermine des indices de risque inférieurs à 1 et des excès de risque individuel (ERI) inférieurs à 10<sup>-5</sup> qui suggèrent un niveau d'impact des installations acceptable, excepté en ce qui concerne la somme des excès de risques individuels : cumul des expositions par inhalation de 1,95.10<sup>-5</sup>. L'évaluation note que ce résultat est lié aux facteurs majorants retenus pour la modélisation.

On peut observer que l'évaluation des risques sanitaires ne traite pas de façon quantifiée les risques biologiques. Cette absence est justifiée à la fois par l'insuffisance des connaissances scientifiques et le constat de l'absence d'impact biologique chez les populations au cours des années d'exploitation. En outre l'ERS détermine des excès de risque sanitaire par inhalation de 1,95.10<sup>-5</sup> ; ce résultat supérieur à 10<sup>-5</sup> suggère qu'un approfondissement de l'étude aurait été opportun.

Concernant les effets sanitaires liés à l'épandage dans les communes citées ci-dessus, situées dans le département du Gers, il y a lieu de prendre en compte les modifications apportées au plan d'épandage dans une note du pétitionnaire du 20 septembre 2011, à savoir, le retrait de l'îlot 5-28 se trouvant dans la périmètre de protection rapproché du forage n°2 de Gondrin.

**Concernant les épandages prévus dans le périmètre éloigné du forage n°2 de Gondrin (îlots 5-28 et 5-29), il doit être rappelé que ces secteurs sont en zone vulnérable aux nitrates et que la nature hydrogéologique locale est du type karstique. Aussi, les vitesses de transfert des éléments non retenus dans le sol sont élevées et peuvent conduire à une contamination rapide de la nappe phréatique utilisée pour la production d'eau potable si les règles d'épandage ne sont pas strictement respectées.**

**Ainsi, les contrôles des pratiques agricoles dans cette zone paraissent prioritaires.**

### *III.3. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet*

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude d'impact présente, de manière correcte les mesures qui seront prises pour supprimer et réduire les incidences du projet d'extension.

Ces mesures, dont les principales sont notées ci-dessous, sont dans l'ensemble cohérentes avec l'analyse des effets potentiels du projet d'extension.

#### **III.3.1. Gestion des déchets et épandage des effluents :**

- L'établissement contribue à la valorisation des déchets produits par les collectivités, l'agriculture et l'industrie agro-alimentaire. Le plan départemental des déchets ménagers et assimilés des Landes de 2005 signale que les vidangeurs ne font pas suffisamment appel aux équipements de traitement autorisés (tels que ceux de l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT) ;
- La plupart des déchets sont analysés par leur producteur, avant transfert vers l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT. Celui-ci échantillonne les matières de vidange et les fait analyser par un laboratoire agréé ;
- L'hygiénisation des sous-produits animaux visés par le règlement européen est assurée par un broyage assurant une granulométrie d'au plus 12 mm, puis 1 heure à 70 °C, avec enregistreurs. L'installation permet le lavage et la désinfection des camions ;
- Les temps de séjour moyen des intrants dans le méthaniseur et dans la cuve de maturation sont respectivement de 45 et 70 jours, durée assez longue qui permet un niveau de dégradation de la matière organique élevé (et des digestats fortement stabilisés) ;

- Le biogaz obtenu grâce à la méthanisation (environ 6 700 Nm<sup>3</sup>/j à 60 % de méthane) est valorisé, d'une part, pour le séchage des galettes de graisses et des digestats et le maintien en température du méthaniseur et, d'autre part, en revendant l'énergie électrique à ErDF. Le moteur de cogénération reçoit une puissance chimique (biogaz) de 2,1 MW ; il dégage une puissance thermique de 0,84 MW et une puissance électrique de 0,80 MW. La chaudière de secours peut aussi valoriser le biogaz ;
- Séchage (jusqu'à 50 % de matières sèches) et valorisation agricole des digestats solides : produit fertilisant stabilisé, facilement stockable et épandable ;
- les épandages de boues de déshydratations seront réalisés en mettant en œuvre les précautions d'usage recommandées le Conseil Supérieur d'Hygiène Public de France et reprises par la réglementation (notamment, les limites en éléments traces métalliques) ;
- Les procédés de traitement des déchets ne nécessitent pas l'utilisation de l'énergie fossile. Celle-ci est nécessaire pour le trafic des véhicules ;
- L'acceptabilité de la valorisation des sables (sur le site ou en carrière) est évoquée, en joignant la lettre du carrier qui accepte les sables (société GAMA). Celui-ci déclare les recevoir en vue d'une commercialisation.

**Il convient de relever que la demande d'extension du plan d'épandage n'indique pas les filières alternatives d'élimination des sous-produits qui sont retenues, en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux exigences du plan d'épandage et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage des sous-produits à épandre.**

### **III.3.2. Prévention de la pollution des eaux et du sol :**

- Pas d'augmentation de la consommation d'eau (10 650 m<sup>3</sup>/an, depuis le réseau d'adduction public) ;
- L'établissement dispose de systèmes de recyclage d'eaux pluviales (notamment : 2 cuves enfouies de 100 m<sup>3</sup> chacune utilisables par les camions hydrocureurs, bassin de rétention équipé d'une pompe alimentant un réseau pour le lavage des installations) ;
- Aires de dépotage aménagées pour la collecte des égouttures ;
- Sol du bâtiment de stockage des galettes de pressage des graisses et des digestats étanche ;
- Eaux pluviales des voiries pré-traitées par débourbeur-déshuileur avec un bassin de rétention étanche de 2000 m<sup>3</sup> formé par une digue. L'autorité environnementale relève l'absence d'information concernant le bassin de gestion des eaux pluviales, cet équipement ayant fait déjà l'objet d'une instruction administrative.;
- Post-traitement des digestats liquides issus de l'installation de méthanisation (par précipitation puis stripping) permettant la récupération de l'azote et du phosphore ;
- Les eaux pluviales de la dalle de stockage des digestats sont renvoyées dans la cuve de méthanisation ;
- Pas de rejet d'eaux résiduaires dans le réseau hydrographique. Elles font l'objet d'une valorisation agricole. Certaines eaux résiduaires sont préalablement déshydratées. L'établissement possède un évaporateur sous vide.
- Géomembrane sous la partie enterrée de la cuve de méthanisation.

- L'analyse de l'eau souterraine (pH, DCO, N, P, hydrocarbures, métaux, germes) de décembre 2010 ne met pas en évidence de pollution ; des nitrates sont présents (5,4 mgN/l) et des coliformes (2000 /l). L'installation de piézomètre est planifiée, pour permettre de détecter toute pollution souterraine.

### III.3.3. Prévention de la pollution de l'air et des odeurs :

- Installations de digestion anaérobie (méthanisation) entièrement closes ;
- désulfuration du biogaz pour faire tomber H<sub>2</sub>S à 500 ppm, par apport d'air (sous un débit inférieur à 8 % du débit de production du biogaz) voire traitement biologique ou charbon actif ;

**L'autorité environnementale relève que l'objectif de désulfuration du biogaz annoncé par le dossier LABAT ASSAINISSEMENT (de 500 ppm) est inférieur, au regard des valeurs prévues (guide INERIS : 100 ppm ; arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 : 300 ppm).**

- Surveillance en continu du biogaz envoyé au moteur de co-génération : débit, CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S ;
- Cheminée de rejet des gaz de combustion du biogaz (4 621 Nm<sup>3</sup>/h à 170°C) haute de 15 m ;
- Présence d'une torchère de sécurité, en cas de nécessité d'élimination d'un surplus de biogaz. La société LABAT déclare qu'elle fonctionnera, au plus, 10 % du temps ;
- les digestats solides sont séchés et stockés dans un bâtiment fermé ; ils ne sont pas sources d'odeurs, vu le faible taux de matières organiques et leur stabilité. Les digestats liquides font l'objet d'un traitement ; ils sont stockés dans une cuve fermée.
- Les émissions dans l'air de la serre de séchage (galettes de graisses, digestats solides) seront traitées par stripping (lavage acide) puis bio-filtre. Notamment, l'azote ammoniacal est piégé. Les filtres sont changés 3 ou 5 fois par an.
- Un système de nitrification / dénitrification par brassage sera mis en place pour réduire l'impact olfactif actuel de la cuve de stockage des effluents liquides traités.
- les déchets sont directement dépotés dans des cuves fermées. Seuls les lixiviats et digestats peuvent provoquer une gêne olfactive locale, qui n'atteint pas les habitations les plus proches. Les composés malodorants sont des composés soufrés (ex : hydrogène sulfuré), azotés (ex : ammoniac), des aldéhydes, des acides gras volatils. Au niveau des installations nouvelles, les phases de dépotage, manutention, pompage, brassage pourront être sources d'odeurs. Les nouveaux silos (réservoirs) seront couverts par une bâche ;
- l'étude d'impact contient une étude 'Odeurs'. Elle repose sur la visite d'une installation de méthanisation en service depuis 30 ans (associée à une station d'épuration des eaux collective), sur la visite de l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT actuel et sur la projection de l'impact des futures installations. Elle conclut que les extensions devraient diminuer globalement l'impact olfactif de l'établissement, évalué à moins de 600 UO (unités d'odeur)/m<sup>3</sup>.

### III.3.4. Impact sonore – Vibrations – Trafic routier :

- les installations actuelles ne sont pas source de bruits. En 2001, les principaux bruits provenaient des transports (10 rotations de poids-lourds par jour) ;
- l'étude d'impact signale un bruit résiduel élevé (63 dB<sub>A</sub>) mesuré en 2001, dans la zone à émergence réglementée la plus proche, du à la faune (coq, oiseaux), aux activités voisines (tracteurs, tronçonneuse), au passage d'un hélicoptère ;

- l'étude d'impact indique qu'en limite d'installation, un niveau de pression acoustique de 95 dB<sub>A</sub> le jour (93 dB<sub>A</sub> la nuit) devrait être atteint, pour que l'émergence maximale soit atteinte au niveau de la zone à émergence réglementée la plus proche ;
- les niveaux d'émission acoustique des 6 futurs équipements les plus bruyants sont connus. Le moteur de co-génération sera installé à l'intérieur d'un conteneur insonorisé. L'impact sonore de l'établissement sera négligeable ;
- aucun équipement n'est susceptible de provoquer des vibrations sensibles pour le voisinage.
- Le trafic routier augmentera pour atteindre 25 rotations par jour (soit 0,02 % du trafic moyen sur la RD2). Il a lieu exclusivement le jour, entre 07h00 et 20h00.

### **III.3.5. Analyse des raisons du choix**

Le présent projet se justifie par la volonté de l'exploitant :

- d'étendre le volume annuel traité des boues de station d'épuration, de matières de vidange, des graisses et des matières hydrocarburées ;
- de prendre en compte de nouveaux types de déchets (boues liquides d'industries agroalimentaires, sang, lixiviat, sables) ;
- d'implanter de nouvelles activités : valorisation des déchets par méthanisation et traitement des eaux hydrocarburées, valorisation des lixiviats et des graisses d'industrie agro-alimentaire.

### **III.3.6. Remise en état du site.**

Il y a lieu de noter que l'exploitant propose qu'en raison de la vocation agricole de l'environnement du projet, l'usage futur du site soit dédié à des activités agricoles.

### **III.3.7. Méthodes d'évaluation utilisées et difficultés rencontrées.**

Ce volet est très succinctement abordé ; il spécifie sans préciser la méthode les études particulières qui ont été réalisées ( odeurs, combustion des granulés, analyse des effluents).

### **III.3.8. Le volet relatif à l'estimation des dépenses consacrées à l'environnement n'est pas traité dans l'étude.**

Des compléments ont été adressés par le pétitionnaire au service instructeur depuis la saisine de l'autorité environnementale.

## **IV - Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'extension**

Si dans l'ensemble, de nombreux aspects environnementaux sont bien pris en compte dans le dossier, il y a lieu de relever l'absence d'une estimation des dépenses consacrées à la protection de l'environnement.

Par ailleurs, en ce qui concerne le traitement thermique des granulés combustibles, le dossier ne contient pas de récolement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif à l'incinération de déchets non dangereux.

## **V - Étude des dangers**

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné.

Les dispositions mises en œuvre pour réduire la probabilité d'un accident ou sa portée sont détaillées, en tenant compte du retour d'expérience engrangé. Les principales mesures de maîtrise des risques d'accident sont notées ci-dessous :

- L'étude des dangers a identifié les différents dangers d'accident envisageables, d'origines externes et internes, en tenant compte des produits et des équipements mis en œuvre. Elle a déterminé les effets sur les tiers (par rayonnement thermique, surpression, toxicité), en cas d'accident (feu de torche, explosion de biogaz, dispersion de H<sub>2</sub>S) survenant malgré les mesures de prévention et de protection : les zones d'effets sont inférieures à 40 m ; elles ne menacent pas les voisins.
- Aucun accident n'a été recensé depuis le début de l'activité de l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT à Aire sur l'Adour.
- La base de données ARIA du Ministère a été consultée ; elle recense 7 accidents survenus dans des installations de méthanisation en France et dans le monde (dont 2 en Allemagne, où la technique de méthanisation est assez répandue) : en particulier des fuites de biogaz ou d'H<sub>2</sub>S, explosions et déversement massif d'effluents. La société LABAT ASSAINISSEMENT précise les dispositions qu'elle prend face à chacune des causes de ces accidents.
- La surpression maximale du biogaz, au dessus de la cuve de méthanisation (stockage de 1430 m<sup>3</sup> avec confinement du ciel gazeux dans une double membrane), est de 150 mBar. L'autre stockage (cuve de maturation, également de 1430 m<sup>3</sup>) dispose également d'un confinement par double membrane. Les doubles membranes sont fixées solidement et résistent aux agressions climatiques ; elles sont en PELD avec induction PVC.
- pression de fonctionnement dans les cuves : 3 mBar. déclenchement automatique des soupapes (tarées à 3,5 mBar en surpression et 2,1 mBar en dépression), avec report d'alarme ;
- l'injection d'air dans la cuve de méthanisation (en vue d'une désulfuration) est menée en quantité suffisamment faible pour ne pas atteindre la LIE.
- ventilation de la double paroi, pour diluer le biogaz en cas de fuite. Event d'évacuation du biogaz. brassage continu des digestats. Contrôle hebdomadaire des événements, contre l'encrassement. Les soupapes des doubles membranes sont chauffées par la cuve de méthanisation qui est à 37°C, ce qui prévient le risque de gel. Les soupapes ne débouchent pas sur des lieux de passage mais à 10 m de hauteur ;
- mesure du débit de biogaz par un débitmètre anti-déflagrant ;
- les canalisations de biogaz (en PEHD anti-corrosion) circuleront en extérieur (et non dans des bâtiments techniques, susceptibles de créer un milieu explosif confiné en cas de fuite) ou enterrées ;
- le local-conteneur de co-génération disposera d'un système de détection automatique de fuite de biogaz, via un pressostat (sur la canalisation) et un détecteur de méthane (dans le conteneur). En cas de détection d'un dégagement accidentel de biogaz, l'alimentation électrique des actionneurs et capteurs est coupée automatiquement et la ventilation du local de co-génération démarre ;
- au niveau de la zone de traitement par méthanisation, présence des systèmes automatiques de détection et d'alarme suivants : capteurs (fumées, H<sub>2</sub>S, CH<sub>4</sub>, pression, niveau), analyseur O<sub>2</sub> (détecté à partir de 1 % dans le biogaz, ce qui déclenche l'arrêt complet de l'installation et l'alerte du technicien par SMS) ;
- les actionneurs en rapport avec le risque d'explosion biogaz seront équipés de disjoncteurs différentiels et retours de marche ; en cas d'informations incohérentes, un automate désactive l'actionneur.
- Le zonage ATEX associé aux cuves de méthanisation et de maturation a été fait. Les matériels présents dans les zones (exemples : agitateurs, capteurs) ont été identifiés.

- un merlon entoure la zone dédiée à la méthanisation ; il permet d'éviter tout effet de vague en cas de rupture d'une cuve anaérobie.
- les cuves sont en béton ou en acier.
- L'établissement est susceptible de stocker 13 000 m<sup>3</sup> d'effluents liquides bruts ou traités. Pour faire face à un accident du type 'Rupture d'un réservoir avec déversement massif de polluants hydrocarbonés', l'établissement dispose d'une digue-seuil (largeur = 21 m ; hauteur = 5 m) placée sur le ruisseau de la Fontaine de Despagnet, à l'aval immédiat des installations. Il représente un volume de confinement de 2000 m<sup>3</sup> (avec projet d'augmentation de capacité, portée à 4 500 m<sup>3</sup>) ; il dispose d'une vanne obturable et de siphons, permettant de confiner une pollution par des hydrocarbures flottants.
- Les eaux d'extinction seront collectées et confinées, dans le bassin de 2000 m<sup>3</sup> précité, d'où elles seront pompées et traitées par une société agréée. L'exploitant précise que ce bassin est étanche et pourra être équipé de vannes permettant de bloquer 2000 m<sup>3</sup> supplémentaires, si nécessaire. Il précise qu'en cas de pollution soluble (sans séparation de phases) la pollution serait limitée par dilution, selon un principe de confinement déjà validé, et par des vannes manuelles qui vont équiper les traversées supérieures de la digue

L'autorité environnementale relève que malgré les conclusions de l'étude d'impact, le statut et la configuration de la digue nécessiteront une réflexion approfondie du maître d'œuvre. En effet, la société LABAT ASSAINISSEMENT confie à cet ouvrage une fonction de gestion des eaux pluviales et une fonction de confinement d'un écoulement accidentel. L'ouvrage est d'ailleurs considéré par l'arrêté préfectoral n° 2009/33 du 23/01/2009 (article 7.1 des prescriptions à titre de : "*barrage seuil digue protection de sécurité hydraulique*"). Toutefois, par cette retenue d'eau, transite le ruisseau de la fontaine Despagnet. Cette configuration présente l'inconvénient suivant : en cas de pollution accidentelle, la masse d'eau polluée est accrue. La réflexion devra être menée en tenant compte du fait que l'ouvrage est un barrage de classe D, au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 *relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques*.

L'étude des dangers prend l'hypothèse d'un rejet accidentel de biogaz à 1162 ppm d'H<sub>2</sub>S (l'exploitant déclare que la concentration de 1162 ppm est calculée à partir du gisement actuel), ce qui n'est pas une hypothèse majorante, si l'on tient compte des données notées dans l'étude d'impact (concentration d'H<sub>2</sub>S comprise entre 200 et 5 000 ppm).

- interdiction de fumer, procédure de permis de feu, plan de prévention pour entreprises extérieures, contrôle annuel des installations électriques (avec certificat Q18, selon protocole APSAD), formation du personnel, procédures d'exploitation, entretien des moyens de lutte contre un départ d'incendie.
- les produits incompatibles seront stockés séparément. La compatibilité des déchets est vérifiée avant leur mélange dans le stockage.
- moyens d'intervention contre l'incendie disponibles dans l'établissement LABAT : parc d'extincteurs dimensionné selon le référentiel APSAD R4, (dans le cadre du projet à venir :) 2 cuves enterrées d'eaux pluviales, de 100 m<sup>3</sup> chacune, utilisables pour la défense incendie et 2 silos de collecte des filtrats d'égouttage et de pressage, de 3 000 m<sup>3</sup> chacun, utilisables pour la défense incendie.
- la périphérie de tous les bâtiments et des installations sera accessible aux véhicules de secours.

## **VI - Conclusions de l'avis de l'autorité environnementale**

### *VI.1. Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.*

S'agissant d'un projet complexe ayant pour objet la réalisation d'unités de méthanisation, de traitement thermique des déchets, d'un plan d'épandage des effluents, reposant sur l'extension de procédés classiques mais mettant en œuvre aussi des procédés innovants, un soin particulier a été accordé par le pétitionnaire à mettre en évidence les différents types d'enjeux s'attachant à ce projet.

Au titre des enjeux principaux, il convient au préalable de noter, qu'au plan de l'urbanisme, le projet étant localisé en zone A du PLU d'Aire-sur-Adour, il sera nécessaire au préalable de modifier le plan local d'urbanisme pour réaliser la partie de l'extension de l'installation, actuellement non compatible avec le document d'urbanisme.

S'inscrivant dans un territoire à dominante rurale, les enjeux environnementaux et paysagers à l'échelle d'une aire d'étude restreinte ont pu être considérés comme modestes. Dans une aire d'étude élargie, la présence du site Natura 2000 « Adour » à environ 3 km du projet a été relevée. Sur la base d'une carte de localisation du projet, le pétitionnaire n'a pas estimé opportun de réaliser une évaluation simplifiée Natura 2000. Par contre, une évaluation simplifiée a été réalisée dans le cadre du plan d'épandage concerné par plusieurs sites Natura 2000. Il a été noté que certaines parcelles étaient directement incluses dans le périmètre du site Natura 2000 « Gélise » dont l'enjeu « Vison d'Europe » est important. A cet égard, l'autorité environnementale estime que l'évaluation simplifiée aurait dû être approfondie concernant les effets de l'épandage des effluents sur cette zone à forte sensibilité environnementale. Par ailleurs, la situation du site par rapport au PPRI de la commune d'Aire sur l'Adour aurait mérité d'être explicitée.

Il a été noté également, sans que cela puisse faire obstacle à la consultation du public que l'étude, concernant certains aspects (bruit, hydrogéologie ...) s'appuyait sur des données anciennes. Il y a lieu de regretter aussi, en ce qui concerne le projet de traitement thermique des granulés combustibles fabriqués à partir de graisse de canard, que l'étude d'impact n'ait pas précisé quels ont été les rejets en poussières, HCl, HF, COV, polluants métalliques, HAP, dioxines, lors des essais réalisés en 2010.

Concernant l'étude des effets sur la santé, il a été noté qu'elle ne traite pas les risques biologiques de façon quantitative sachant que le pétitionnaire a fait à la fois état de l'insuffisance des connaissances scientifiques et de l'absence de manifestation du risque biologique au cours des années d'exploitation. Il a été relevé, en outre, que le cumul des excès de risque unitaire par inhalation étant supérieur à  $10^{-5}$  ; ce dépassement justifiait un approfondissement de l'étude des risques sanitaires.

### *VI.2. Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement*

Répondant à la complexité des enjeux et au caractère innovant des procédés, les mesures proposées paraissent dans l'ensemble proportionnées et correctement justifiées, en s'appuyant sur les meilleures technologies disponibles.

L'autorité environnementale a noté toutefois que des informations insuffisantes avaient été apportées concernant le bassin de rétention des eaux pluviales, qui, toutefois, a fait l'objet d'une précédente instruction.

Concernant cet aspect, l'autorité environnementale a également relevé le besoin d'une réflexion approfondie concernant la digue qui assure à la fois une fonction de gestion des eaux pluviales et de confinement d'écoulements accidentels. En l'état actuel, cette situation présente l'inconvénient, en cas de pollution accidentelle, d'accroître le volume de la masse d'eau polluée.



Concernant le plan d'épandage, une évaluation approfondie Natura 2000 est estimée opportune concernant les parcelles incluses sur le site Natura 2000 « Gélise ». En fonction des compléments d'étude, des modifications pourraient, le cas échéant, être apportées au périmètre du plan d'épandage ou dans les prescriptions d'épandage au regard des exigences de conservation du dit site Natura 2000.

Il y a lieu de noter concernant les risques sanitaires liés à l'épandage sur le territoire des communes situées dans le département du Gers que des modifications ont été proposées par le pétitionnaire le 20 septembre 2011 dans une note complétant l'étude d'impact, à savoir, le retrait de l'îlot 5-28 se trouvant dans la périmètre de protection rapproché du forage n°2 de Gondrin.

Concernant les épandages prévus dans le périmètre éloigné du forage n°2 de Gondrin (îlots 5-28 et 5-29), il doit être rappelé que ces secteurs sont en zone vulnérable aux nitrates et que la nature hydrogéologique locale est du type karstique. Aussi, les vitesses de transfert des éléments non retenus dans le sol sont élevées et peuvent conduire à une contamination rapide de la nappe phréatique utilisée pour la production d'eau potable si les règles d'épandage ne sont pas strictement respectées.

Ainsi, les contrôles des pratiques agricoles dans cette zone paraissent prioritaires.

C'est pourquoi l'autorité environnementale appelle l'attention sur le caractère prioritaire du contrôle des pratiques agricoles dans cette zone.

En outre, s'agissant du plan d'épandage dans des parcelles situées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates, aucune information n'est donnée sur les mesures prévues pour appliquer le 4ème programme « Nitrates ».

De plus, la demande d'extension du plan d'épandage n'indique pas les filières alternatives d'élimination des sous-produits qui sont retenues, en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux exigences du plan d'épandage des ouvrages d'entreposage des sous-produits à épandre.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBAUT